



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUERANDEAU Production

1961 Avenue de Pierroton
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : -
Code AIOT : 0005201190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement QUERANDEAU Production implanté 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objet de vérifier une potentielle activité de stockage de bois sur l'ancien site de production de la société Querandea, localisé avenue du Duc de Lorge, 33127 Saint-Jean-d'illac.

Cette vérification fait suite à une interrogation de la DDTM33 concernant un projet d'aménagement sur la parcelle.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERANDEAU Production
- 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005201190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité exercée sur le site avenue du Duc de Lorge, à Saint-Jean-d'Illac, a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°11 976 du 28 novembre 1980 au nom de la SA Usines QUERANDEAU.

Par courriers des 18 août et 19 octobre 1992, l'exploitant a informé l'administration de la cessation d'activité.

Par courrier du 19 novembre 1992, le préfet a acté la cessation d'activité.

L'activité est désormais exercée sur le site avenue de Pierroton à Saint-Jean-d'Illac. La société Quérandeau (groupe Barillet) est soumise à autorisation pour l'activité de traitement du bois et à déclaration pour le travail et le stockage du bois. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (28 mai 2013) pour l'exploitation du site avenue de Pierroton à Saint-Jean-d'Illac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.511-9 et son annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'aucune activité relevant de la réglementation ICPE n'était exercée sur l'ancien site de production QUERANDEAU.

Le site, qui se présente à l'état de friche industrielle, est clôturé et ne présente aucun signe d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.511-9 et son annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 1532	
Prescription contrôlée :	
Prescription contrôlée :	
Article R.511-9 du code de l'environnement	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Extrait de la nomenclature des installations classées :	
Rubrique 1532 : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux	(A-1)

inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)

Constats :

Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'aucune activité relevant de la réglementation ICPE n'était exercée sur l'ancien site de production QUERANDEAU,

avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Illac

Le site qui se présente à l'état de friche industrielle est clôturé et ne présente aucun signe d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite